

COMMUNIQUÉ DE PRESSE



Mission régionale d'autorité environnementale
GRAND EST

Le 4 juillet 2024

MRAe Grand Est

Inspection générale de l'Environnement et du Développement durable

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est a signalé les dossiers suivants lors de la séance du 4 juillet 2024.

TABLE DES MATIÈRES

AVIS DÉLIBÉRÉS.....	3
Projet de création d'une plateforme de traitement de terres polluées à Prunay (51) porté par la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT CHAMPAGNE.....	3
Projet d'installation d'une centrale solaire au sol sur des surfaces agricoles à Avant-lès-Marcilly et Fontaine-Mâcon (10) porté par la société AKUO WESTERN EUROPE AND OVERSEAS.....	3
Projet de forage en vue de l'exploitation de l'eau pour l'irrigation agricole à Chaudrey (10) porté par la CUMA de la garenne	3

Retrouvez l'ensemble des points de vue sur le site de la MRAe Grand Est

Contacts presse du ministère de la Transition écologique

Tél : 01 40 81 18 07

Mél : presse@ecologie.gouv.fr

Service presse du IGEDD/MRAe

Jean-Philippe Moretau

Tél : 03 72 40 84 33

Mél : jean-philippe.moretau@developpement-durable.gouv.fr

Karine Gal

Tél : 01 40 81 68 11

Mél : karine.gal@developpement-durable.gouv.fr

Mathilde LAMBERT

Tel : 01 40 81 90 08

Mél : mathilde.lambert@developpement-durable.gouv.fr

AVIS DÉLIBÉRÉS

Projet de création d'une plateforme de traitement de terres polluées à Prunay (51) porté par la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT CHAMPAGNE

La société LINGENHELD ENVIRONNEMENT CHAMPAGNE est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Prunay, située à environ 15 km au sud-est de Reims, au sein de la zone d'activités Mont de Sillery, une unité de méthanisation et une unité de criblage/concassage. Elle projette d'étendre ses activités actuelles par la création d'une plateforme de transit et de traitement de terres polluées non dangereuses et dangereuses : terres et sédiments pollués aux hydrocarbures et leurs dérivés, terres et sédiments pollués avec des pollutions inorganiques lixiviables (matières dont on peut extraire un ou plusieurs constituants solubles à l'aide d'un solvant, il s'agit donc de polluants qui peuvent être entraînés par les eaux pluviales).

Le projet est concerné par la directive européenne sur les industries polluantes (directive IED) et doit mettre en œuvre les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) pour limiter ses impacts sur l'environnement

La MRAe a particulièrement regretté que le dossier ne comporte aucune analyse des émissions de gaz à effet de serre (GES) liées au projet global (unité de méthanisation, broyage/concassage/criblage, traitement des terres polluées), alors même que le procédé prévoit un traitement thermique et que la justification du choix du site devrait également prendre en compte le transport des terres par la voie routière, plutôt que par des modes alternatifs (voie ferrée ou fluviale) qui ne sont malheureusement pas envisagés dans le projet.

La MRAe a formulé de nombreuses recommandations techniques, notamment sur le type de polluants inorganiques lixiviables retrouvés dans les terres polluées qui seront traitées sur le site (processus de traitement, destination des lixiviats qui ne pourront pas y être traités...).

Projet d'installation d'une centrale solaire au sol sur des surfaces agricoles à Avant-lès-Marcilly et Fontaine-Mâcon (10) porté par la société AKUO WESTERN EUROPE AND OVERSEAS

La société AKUO WESTERN EUROPE AND OVERSEAS sollicite l'autorisation d'implanter une centrale solaire sur un site étudié de 37,4 ha sur les communes de Fontaine-Mâcon et d'Avant-lès-Marcilly, dans le département de l'Aube (10). Les modules photovoltaïques recouvriront une surface de 10,4 ha. Cette centrale permettra la production d'environ 31,1 GWh/an, ce qui représente, selon la MRAe, l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 5 868 foyers. La durée minimale d'exploitation prévue est de 30 ans.

La zone d'implantation du projet, qui est la propriété d'un exploitant agricole, est actuellement exploitée en grande culture et légumes de plein champ. Pendant les périodes d'exploitation agricole (épandage, travail du sol, semis, moisson, fauche), des structures porteuses de panneaux photovoltaïques qui suivent la course du soleil en pivotant, se positionneront de sorte à laisser passer les engins agricoles.

La MRAe s'est interrogée sur la qualification d'« agrivoltaïque » du projet et recommande au pétitionnaire de justifier ce qualificatif. Elle l'invite à établir, en lien avec les services de l'État et la Chambre départementale d'Agriculture, un retour d'expérience à l'issue d'une première période d'exploitation de 3 ans sur le bon fonctionnement d'une production agricole durable, et à évaluer les éventuels gains ou pertes de rendement et les impacts tenant compte des intrants utilisés, couplée à une production énergétique.

Par ailleurs, elle préconise au pétitionnaire d'explicitier ses choix techniques pour l'ancrage (profondeur des pieux, matériaux utilisés et résistance à la corrosion...), ainsi que de démontrer que les pieux de fondation des panneaux ne vont pas augmenter le risque de pollution des nappes d'eau souterraine. Dans cette suite logique, elle recommande de mettre en place un système de surveillance et de suivi régulier de la qualité des eaux souterraines, en amont et à l'aval de la centrale, qui permettra de capitaliser la connaissance de l'impact des pieux sur l'eau de la nappe et transmettre ce suivi à l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Projet de forage en vue de l'exploitation de l'eau pour l'irrigation agricole à Chaudrey (10) porté par la CUMA de la garenne

Le projet porte sur l'exploitation de deux forages interconnectés qui ont déjà été réalisés en 2020 et en 2021 dans la nappe de la craie, le prélèvement d'un volume d'eau de 800 000 m³/an (actuellement le prélèvement autorisé est de 199 000 m³/an), un réseau de 7 km de canalisations enfouies, et l'irrigation de 620 ha de cultures maraîchères et céréalières.

Le dossier transmis à la MRAe pour avis est incomplet tant sur le périmètre du projet que sur la caractérisation de l'état initial ainsi que les enjeux étudiés et l'évaluation des impacts des opérations du projet.

Le prélèvement projeté représente 21 % de la ressource disponible sur la zone d'alimentation. Compte-tenu d'autres forages agricoles déjà existants sur l'aire d'alimentation, les prélèvements agricoles représenteront 27% de la ressources disponible avec pour conséquence une fragilisation significative de la nappe d'eau souterraine.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'Ae recommande à la Préfète de l'Aube de ne pas poursuivre l'instruction de la demande et formule des recommandations au pétitionnaire afin qu'il complète son dossier, avec notamment l'avis d'une tierce expertise hydrologique menée en concertation avec les services de l'État compétents.

Retrouvez l'ensemble des points de vue sur le site de la MRAe Grand Est

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

A propos de la mission régionale d'Autorité environnementale Grand Est [utiliser le style A propos]

La MRAe Grand Est délibère régulièrement pour émettre les avis et les décisions sur la prise en compte de l'environnement dans les plans, programmes, schémas, documents d'urbanismes et quelques projets, en application des codes de l'environnement et de l'urbanisme.

Les dossiers sont déposés à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est qui assure l'instruction administrative, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe Grand Est.

À la date du 4 juillet 2024 et depuis son installation mi-2016, 685 avis, 241 avis conformes et 1686 décisions ont été publiés pour les plans et programmes et 778 avis projets ont été publiés (depuis le 1er janvier 2024 : 52 avis, 79 avis conformes et 16 décisions pour les plans et programmes et 72 avis projets.